Envoyé en préfecture le 20/11/2026
Reçu en préfecture le 20/11/2026
Publié le 2026-224
ID : 022-242200715-20261112-224_2026-DE

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU KREIZ BREIZH

Nombre de membres : 40	
Nombre de votants	
Présents	Procuration
35	3

Date de la convocation
5 Novembre 2026

Acte rendu exécutoire après transmission en Sous-Préfecture le 20 novembre 2026

et publication le 20 novembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le 12 novembre à 18h,
Le Conseil Communautaire dûment convoqué, s'est réuni à la Salle de la culture et des Loisirs de plounévez-Quintin, en séance publique, sous la Présidence de Madame Sandra Le Nouvel.

PRESENTS : Sandra Le Nouvel – Pascal Le Gall – Christel. Guillerm – Alexandre Petit – Philippe Le Joncour – Geneviève Pinto – Raymond Barré – Rollande Le Borgne – Valérie Glou - Fabrice Even – Marie-Hélène Bernard – Bernard Trubuilt – Gilles Le Gall – Catherine Boudiaf – Valérie Le Bonniec – Pascal Olivier – Clément Sauzay – Hélène Latimier – Jérôme Lejart – Annie Lucas – Damien Loseille – Evelyne Minier – Jérémy Quéméner – Jacques Troël – Georges Galardon - Eléonore Kogler – Michel Ollivier - Stéphanie Dosselin – Julie Cloarec – Hermine Le Garlantezec – Stéphanie Verger – Véronique Loriot Le Guillou – Guillaume Robic – Guy Bouchez - Jean-Pierre Mougeot

Monsieur Raoul Riou excusé donne Pouvoir à Madame Catherine Boudiaf
Madame Magalie Corgniec excusée donne Pouvoir à Madame Stéphanie Dousselin
Monsieur Pierre-Yves Daniel excusé donne Pouvoir à Madame Sandra Le Nouvel
Madame Antonia Sérandour et Monsieur Christophe de Quélen sont absents sans donner de Pouvoir

Secrétaire de séance : Monsieur Clément Sauzay

Délibération 224.2026 Mode de gestion de l'assainissement collectif

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 1411-1 et suivants relatifs aux délégations de service public, ainsi que les articles L. 2224-7 et suivants ;

Vu le Code de la Commande Publique (CCP), et notamment sa troisième partie relative aux contrats de concession ;

Vu l'échéance au **31 décembre 2026** du contrat d'exploitation actuel du service de l'assainissement collectif des communes de Rostrenen et Plouguernével prolongé par l'avenant 6 jusqu'au **31 décembre 2027** ;

Vu le rapport sur le choix du mode de gestion du service public de l'assainissement collectif, présenté à la commission DSP du 15 septembre 2026 et à la Commission Environnement du 22 octobre 2026 détaillant les caractéristiques des prestations à assurer, les objectifs de performance et justifiant le recours à la concession de service public sous forme d'affermage ;

Vu l'avis rendu par la Commission DSP lors de sa séance du 15 septembre 2026 ;

Vu l'avis rendu par le Comité Social Territorial (CST) en date du 10 octobre 2026 ;

Envoyé en préfecture le 20/11/2026
Reçu en préfecture le 20/11/2026
Publié le 2026-224
ID : 022-242200715-20261112-224_2026-DE

La Présidente rappelle à l'assemblée que la Communauté des Communes du Kreiz Breizh exerce la compétence d'assainissement collectif sur son territoire. Afin d'anticiper la fin du contrat de DSP de Rostrenen et Plouguernével en cours au 31 décembre 2027, d'harmoniser les différents modes de gestion actuels et de garantir la continuité du service public au **1er janvier 2028**, une analyse comparative des différents modes de gestion possibles a été menée.

Il est précisé que le périmètre de la présente réflexion et de la future consultation concerne **exclusivement le service public de l'assainissement collectif**,

Le rapport joint en annexe démontre la pertinence de recourir à une **concession de service public sous forme d'affermage**. Ce choix technique et financier permet de confier l'exploitation, le bon fonctionnement et l'entretien courant des réseaux et des stations d'épuration, ainsi que la gestion de la relation avec les usagers (facturation, réclamations) à un opérateur spécialisé. La collectivité conservera la maîtrise d'ouvrage directe des investissements structurants et de renouvellement du patrimoine. Le fermier assumera, quant à lui, le risque lié à la gestion et à l'exploitation du service.

Le futur contrat d'affermage prendra effet au **1er janvier 2028** pour une durée envisagée **entre 8 et 10 ans**. Cette durée est adaptée pour permettre au délégataire d'amortir les matériels d'exploitation nécessaires et d'atteindre les objectifs de performance environnementale et technique fixés par la collectivité.

Conformément à la réglementation, le Conseil Communautaire est invité à se prononcer sur le principe de ce mode de gestion et à autoriser le lancement de la procédure de publicité et de mise en concurrence.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Communautaire,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le principe du recours à la **concession de service public sous forme d'affermage** pour la gestion du seul service public de l'**assainissement collectif** de la Communauté de Communes, à compter du **1er janvier 2028**.
- **DE FIXER** la durée indicative du futur contrat d'affermage **entre 8 et 10 ans**.
- **D'ACTER** que le rapport de présentation sur le choix du mode de gestion lui a été régulièrement transmis et présenté conformément à la réglementation.
- **D'AUTORISER** Madame la Présidente à lancer la procédure de consultation des entreprises nécessaire à la passation de ce contrat de concession (affermage), conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique.
- **D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer tous les actes, pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 20/11/2026
Reçu en préfecture le 20/11/2026
Publié le
ID : 022-242200715-20261112-224_2026-DE

Monsieur Clément Sauzay

Secrétaire de séance

Madame Sandra Le Nouvel

Présidente de la CCKB

Le Président certifie le caractère exécutoire de la présente délibération, qui a été transmise en Préfecture et publiée sur le site Internet de la CCKB.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.